



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14828
8 janvier 1982

FRANCAIS
**ORIGINAL : ANGLAIS/
FRANCAIS**

**LETTRE DATEE DU 8 JANVIER 1982 ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA
JORDANIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre datée du 7 janvier 1982, que vous adresse le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à l'occasion de l'examen par le Conseil, du point intitulé "La situation dans les territoires arabes occupés".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

Représentant permanent,

(Signé) Hazem NUSEIBEH

Annexe

Lettre datée du 6 janvier 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique

Il me plaît de m'adresser à la présente session du Conseil de sécurité, convoquée conformément aux décisions adoptées le 17 décembre 1981, après l'annexion par Israël du Golan syrien, pour rendre hommage aux efforts de votre honorable Assemblée tendant à mettre en oeuvre les décisions de la communauté internationale et à faire respecter, ce faisant, le droit international.

Monsieur le Président, l'Organisation de la Conférence islamique souhaiterait à l'instar de la quasi-totalité de la communauté internationale que les efforts ainsi entrepris aboutissent avant qu'il ne soit trop tard à l'avènement au Moyen-Orient d'une paix juste et durable.

Pour ce faire, nous estimons que les sanctions qui s'imposent devant la mauvaise volonté délibérée d'Israël, qui refuse constamment de se plier aux multiples décisions obligatoires du Conseil de sécurité et aux innombrables résolutions de l'Assemblée générale, doivent être prises sans plus tarder.

Ceci serait en tout état de cause conforme à la Charte de l'ONU et à notre souci commun de paix et de sécurité internationale; car, lorsqu'un Etat Membre viole les dispositions ou qu'il se refuse délibérément à exécuter les résolutions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, les Nations Unies sont tenues de prendre à son égard les mesures prévues à cet effet.

Et le Conseil de sécurité, singulièrement responsable du maintien de la paix, peut, vous le savez, conformément au Chapitre VII de la Charte, décider en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix, ou d'acte d'agression, prendre des mesures nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales. En l'espèce, la paix et la sécurité internationales sont ici mises en danger par Israël.

La résolution du Conseil de sécurité adoptée au mois de décembre dernier sur la décision d'imposer sa souveraineté sur les hauteurs du Golan syrien, en dépit des dispositions de la Charte et des normes du droit international universellement admises était sans équivoque : le Conseil a considéré nulle et non avenue la décision israélienne puisqu'elle viole manifestement et dangereusement, et en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949, le règlement de La Haye de 1899 et de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre qui interdisent formellement l'annexion des territoires occupés par suite de guerre.

L'occupation militaire ne peut être en effet que temporaire. C'est ainsi que la jurisprudence internationale considère qu'en annexant un territoire occupé l'Etat occupant commet un délit international. A cet égard, la gravité ainsi que les conséquences dangereuses pour la paix et la sécurité internationales de la décision israélienne n'ont pas échappé à votre auguste Conseil puisqu'en même temps que vous

condamniez l'annexion du Golan, vous preniez l'engagement de vous réunir à nouveau le 5 janvier 1982 pour examiner les mesures nécessaires conformément à la Charte des Nations Unies, au cas où Israël ne se conformerait pas à votre décision du 17 décembre 1981, d'autant qu'Israël, en sa qualité de Membre des Nations Unies, s'est engagé à accepter et à appliquer la Charte de l'ONU.

Monsieur le Président, les membres de votre Conseil sont obligés de se rendre à l'évidence, en constatant qu'Israël une fois de plus, entend faire fi de la volonté de la communauté internationale, du droit international et de la Charte des Nations Unies, que chaque Etat Membre de l'Organisation a pris l'engagement solennel de respecter lors de son admission.

Aussi, nous paraît-il hautement souhaitable que le Conseil de sécurité adopte enfin des mesures plus fermes, plus énergiques, plus efficaces à l'encontre d'Israël. Si non, ce serait encourager Israël à poursuivre la réalisation de ses plans expansionnistes d'annexion des territoires arabes dans un Moyen-Orient qui serait à jamais condamné à une situation de tension explosive aux conséquences imprévisibles.

Il est temps, Monsieur le Président, que le Conseil soit mis en mesure de prendre ses responsabilités pour que l'annexion du Golan survenue après celle de Jérusalem ne fasse pas tâche d'huile au détriment de la paix et de la sécurité internationales.

Je suis convaincu, Monsieur le Président, que votre Conseil est conscient de ses responsabilités (au niveau de cette question). Il n'a pas le droit de créer un précédent dangereux, en décevant les espoirs de la communauté internationale fondés sur le respect nécessaire du droit international, des conventions internationales et de la Charte. Je suis convaincu que le Conseil mettra en oeuvre les sanctions prévues par la Charte conformément à sa résolution No 497 du 17 décembre 1981.

Le Secrétaire général de
l'Organisation de la Conférence
islamique,

(Signé) Habib CHATY

